



Décision n° 79-2024

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Marché de mise en place d'un système de contrôle d'accès des entrées et sorties en déchèterie des usagers au moyen de barrières électriques (n°2024- MAPA-07) – Attribution et signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,
Vu le lancement d'une procédure adaptée par la publication d'un avis de marché, le 16 février 2024, sur le profil acheteur AWS et le BOAMP,
Vu l'analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 7.2 du règlement de la consultation,
Considérant la proposition arrivée en tête du classement, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise CITTINOV SAS, ZA du Barret, Avenue Jean Baptiste Tron 13 160 Châteaurenard,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de mise en place d'un système de contrôle d'accès des entrées et sorties en déchèterie des usagers au moyen de barrières électriques, à l'entreprise CITINNOV SAS, ZA du Barret, Avenue Jean Baptiste Tron 13160 Châteaurenard, pour un montant global de 59 283,25 € HC soit 71 139,90€ TTC.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 4 semaines à compter de sa date de notification.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 24/05/2024

DECISION n° 79-2024	
Transmis en Préfecture le	04 - 07-2024
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président
de la Communauté d'Agglomération
Par délégation, le 1^{er} vice-président
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr